



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui proroge jusqu'au dernier Décembre 1737. le
prix des anciennes Especes & Matieres d'Or
& d'Argent.*

Du 6. Novembre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

V^AU au Conseil d'Etat du Roy l'arrest rendu en iceluy
le 26. Novembre 1735. pour la continuation jus-
qu'au premier janvier 1737. du prix des anciennes es-
peces & matieres d'or & d'argent, sur le pied fixé par
l'arrest du 15. juin 1726. ensemble du payement de qua-
tre deniers pour livre, à ceux qui remettront la valeur de
dix mille livres & au-dessus, aux hostels des Monnoyes,

en piaftres, ou autres matieres d'or & d'argent. Et Sa Majesté eftant informée qu'il feroit du bien du commerce, d'accorder encore un nouveau délai, à quoy voulant pourvoir; Oüy le rapport du fleur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Controllieur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge l'exécution de l'arrest du 26. novembre 1735. jusques & compris le dernier decembre 1737. passé lequel, & à commencer du premier janvier 1738. le prix des anciennes especes & matieres d'or & d'argent, fera reduit ainsi qu'il l'auroit dû estre le premier janvier prochain, en consequence dudit arrest du 26. novembre 1735. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les edits, declarations & arrests rendus, tant au sujet des confiscations, que de l'exposition des anciennes especes, continueront d'estre executez selon leur forme & teneur, nonobstant ladite prorogation. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux fleurs Intendans & commissaires départis dans les provinces & generalitez du royaume, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution du present arrest, qui sera lû, publié, registré & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le sixieme jour de novembre mil sept cens trente-six. *Signé* PHELYPEAUX,

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours des Monnoyes, & aux fleurs Intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & generalitez de nostre royaume, SALUT. Nous vous mandons &

enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main, chacun en droit foy, à l'exécution de l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere execution, tous actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande, & lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjointée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donnée à Versailles, le sixieme jour de novembre, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de nostre regne le vingt-deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, le douzieme jour de Novembre mil sept cens trente-six. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maiton-Couronne de France & de ses Finances.